

Arrêté-loi relatif à la prophylaxie des maladies vénériennes

A.L. 24-01-1945

M.B. 26-01-1945

CHARLES, Prince de Belgique,

Régent du Royaume

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 3 de l'arrêté-loi du 5 mai 1944 relatif aux arrêtés pris et aux autres actes administratifs accomplis durant l'occupation ennemie par les Secrétaires Généraux et par ceux qui ont exercé leurs fonctions ;

Vu la loi du 7 septembre 1939 donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires, notamment en vue de sauvegarder la santé publique ;

Considérant qu'en raison des circonstances il est nécessaire et urgent de prendre des mesures sanitaires pour éviter la propagation des maladies vénériennes ;

Sur la proposition du Ministre de la Santé publique et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. - Les maladies vénériennes visées par le présent arrêté sont : la syphilis, la blennorrhagie, le chancre mou et la lymphogranulomatose ou maladie de Nicolas-Favre.

Article 2. - Toute personne présentant des manifestations contagieuses de maladies vénériennes est tenue de se faire traiter par un médecin dont elle a le choix.

Article 3 - Elle peut se faire examiner gratuitement dans un dispensaire antivénérien agréé et y suivre un traitement ambulatoire.

Article 4. - Tout médecin qui constate un cas de maladie vénérienne – qui n'a pas encore été reconnu par un autre médecin s'informerá auprès du malade dans quelles circonstances et par qui il a été contaminé.

Il doit, le jour même, adresser à l'Inspecteur d'hygiène de son ressort un rapport numéroté désignant la nature de la maladie, la commune où habite le malade et tout ce qui a pu être découvert concernant la contagion avec, si possible, le nom et l'adresse de la personne indiquée comme source d'infection.

Par contre, il ne doit pas communiquer le nom et l'adresse du malade qui l'a consulté. Il joindra à la fiche de traitement la déclaration faite éventuellement par le malade, conformément au premier alinéa du présent article.

Article 5. - Il appartient à l'Inspecteur d'hygiène de s'entourer des garanties nécessaires, éventuellement de confier une enquête discrète à l'infirmière visiteuse, avant de prendre des mesures contre la personne indiquée comme source de contamination.



Article 6. - Si le malade paraît devoir être soigné dans un hôpital en raison du danger particulier de propagation de l'infection, l'inspection d'hygiène peut lui ordonner d'entrer immédiatement dans un établissement hospitalier désigné par lui. Toute personne qui quittera l'hôpital après guérison complète des manifestations contagieuses, continuera, s'il échet, de s'y faire examiner d'après les indications du médecin.

Article 7. - Dans le cas où le malade change de médecin au cours du traitement; il doit faire connaître au médecin qu'il délaisse le nom et l'adresse du médecin qu'il a choisi pour continuer le traitement. Ces informations doivent avoir lieu dans les huit jours à dater du plus proche rendez-vous auquel le malade ne s'est pas rendu. Après avoir reçu ces informations, le médecin délaissé transmet confidentiellement à son confrère un rapport précis sur l'état du malade et sur le traitement déjà institué.

A défaut d'être informé par le malade dans le délai fixé, le médecin délaissé est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à l'inspecteur d'hygiène de son ressort ou à son délégué. Si le malade, après avoir été entendu ne reprend pas son traitement de manière régulière, l'inspecteur d'hygiène pourra lui ordonner d'entre immédiatement dans un établissement hospitalier désigné par lui pour qu'il y reste jusqu'à guérison complète des manifestations contagieuses.

Article 8. - Les frais d'entretien et de traitement dans un établissement hospitalier en application des articles 6 et 7, sont supportés par la personne hospitalisée. Si elle est indigente, les dispositions légales en vigueur sur le domicile de recours sont d'application.

Article 9. - Est interdit tout procédé de publicité quelconque relative à un remède ou à une méthode de traitement d'une affection vénérienne.

Echappent à cette interdiction :

les avis, annonces ou toutes autres indications insérés dans les journaux ou publications périodiques ou non de médecine ou de pharmacie, sauf dans les cas où lesdits journaux et publications ou des extraits font l'objet, à titre de réclame, d'une distribution gratuite à des personnes n'exerçant pas l'art de guérir.

Article 10. - Il est interdit aux pharmaciens de délivrer sans ordonnance médicale des médicaments antivénériens ou des médicaments recommandés comme tels.

Article 11. - Quiconque sait ou doit supporter, en raison des circonstances, qu'il est atteint de maladie vénérienne en période contagieuse et qui, malgré cela, se livre à des relations sexuelles est puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 26 à 1.000 francs ou de l'une des ces peines seulement.

En cas de récidive, ces peines sont portées au double de celles prévues à l'alinéa précédent.

Article 12. - Les malades qui contreviennent aux dispositions des articles 2, 6 et 7, sont punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et de 26 à 500 francs d'amende ou de l'une de ces peines seulement.



Dans le cas où le malade est un mineur de moins 16 ans, la personne qui exerce sur lui le droit de garde est tenue des obligations imposées au malade par les articles 2, 6 et 7, et punie, en cas de contravention à ces articles, des peines prévues à l'alinéa précédent.

Les médecins qui contreviennent aux dispositions des articles 4 et 7, et les pharmaciens qui contreviennent à celles de l'article 10, sont punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois mois et de 26 à 500 francs d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les contrevenants à l'articles 9 sont punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 francs ou de l'une de ces peines seulement.

Article 13. - La juridiction d'instruction ou la juridiction de jugement saisie d'une poursuite pour défaut de se conformer à l'ordre donné par l'inspecteur en vertu de l'article 6, ou du deuxième alinéa de l'article 7, peut en tout état de cause, quelle que soit la décision intervenue ou à intervenir sur l'action publique, ordonner le placement du malade à l'hôpital. Cette décision est obligatoire immédiatement et n'est susceptible d'aucun recours.

Article 14. - L'arrêté du 19 juin 1941 relatif à la prophylaxie des maladies vénériennes cessera ses effets à la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté-loi.

Donné à Bruxelles, le 24 janvier 1945.